

Sébastien BRAULT
Komla KONUDEA

*Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes*

SAS Baker Tilly STREGO

**Société par Actions Simplifiée au
Capital de 10 533 033 €**

Siège Social : 4, rue Papiau de la Verrie

49000 - ANGERS

R.C.S. ANGERS 063 200 885

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport des titres détenus par Monsieur Arnaud BERGERO
dans la société SAS GOODWILL MANAGEMENT
au profit de la société SAS Baker Tilly STREGO**

SAS Baker Tilly STREGO

**Société par Actions Simplifiée au
Capital de 10 533 033 €**

Siège Social : 4, rue Papiau de la Verrie

49000 - ANGERS

R.C.S. ANGERS 063 200 885

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par l'Ordonnance du Tribunal de Commerce d'Angers, concernant l'apport des titres détenus par Monsieur Arnaud BERGERO dans la société SAS GOODWILL MANAGEMENT, au profit de la société SAS Baker Tilly STREGO nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions émises par la Société SAS Baker Tilly STREGO, bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'apport ; et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.



Apport de titres à la société SAS Baker Tilly STREGO
Rapport du commissaire aux apports

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport comporte trois parties :

- 1) Présentation de l'opération et description des apports.
- 2) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- 3) Conclusion.



1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé vise à apporter les titres la société SAS GOODWILL MANAGEMENT selon la détention évoquée ci-dessous :

- 423 actions de la société SAS GOODWILL MANAGEMENT détenues par Monsieur Arnaud BERGERO.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la structuration du Groupe.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1 Personne physique apporteuse

1. Monsieur Arnaud BERGERO

Demeurant à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210) - 2, bis rue Georges Sand - Saint Maur-des-Fossées

Né à Marseille (13) le 21 décembre 1985

1.2.2 Société bénéficiaire SAS Baker Tilly STREGO.

La société SAS Baker Tilly STREGO est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 533 033 €, dont le siège social est fixé 4, rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS. Cette société est immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 063 200 885.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle est représentée par Monsieur Samuel RONFLE en sa qualité de Président.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable ; telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.



1.2.3 Informations concernant la ou les sociétés dont les titres sont apportés

- 1) La société **SAS GOODWILL MANAGEMENT** est une société par Actions Simplifiée au capital de 108 810 €, dont le siège social est situé au 16, rue de Monceau - 75008 PARIS. Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 450 482 641.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toute activité de prestations de conseils en stratégie, organisation, management, gestion des entreprises, administrations et collectivités locales ;
- Toute activité de prestations de conseils et d'ingénierie informatique ;
- Toute action de formation relevant des domaines d'activités susvisées ;
- Et plus généralement la fourniture aux entreprises de prestations intellectuelles ;
- La participation directe ou indirecte à toutes les opérations ou entreprises se rattachant à l'un des objets précités, par voie de sociétés nouvelles, de participation à l'augmentation de capital de sociétés préexistantes, d'apports, de vente de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en favoriser le développement.

Son capital s'élève à 108 810 €, et est divisé en 10 881 actions de 10 € de valeur nominale.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son exercice comptable clôture le 31 août. Les derniers comptes annuels ont été clôturés le 31 août 2024.



1.3 DESCRIPTION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 *Caractéristiques essentielles de l'apport*

L'apport consenti à titre pur et simple portent sur 423 actions de la société SAS GOODWILL MANAGEMENT, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

La société SAS Baker Tilly STREGO aura la propriété et la jouissance de ces actions à compter de l'approbation du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire actant l'augmentation de capital liée à l'opération.

Le capital social de la société SAS GOODWILL MANAGEMENT étant composé de 10 881 actions, les actions apportées représentent au total 3,89 % du capital de la société SAS GOODWILL MANAGEMENT.

Les actions sont apportées sous les garanties ordinaires et de droit.

1.3.2 *Aspects fiscaux*

➤ Pour les apporteurs Personnes physiques

Aux termes de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, dès que les apporteurs personnes physiques détiennent le contrôle de la société bénéficiaire - cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les contribuables ou par l'intermédiaire du conjoint, des ascendants et des descendants à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

A l'inverse, lorsque les apporteurs ne détiennent pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors de l'apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du code général des impôts.

Au cas présent, l'apporteur déclare qu'à l'issue de l'opération d'apport, il ne contrôlera pas la société bénéficiaire des apports.

Il bénéficie de plein droit du régime du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts.



1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport précité, il est attribué au profit de l'apporteur 1 248 actions émises au prix de 212,02 Euros dont :

- 21 Euros de valeur nominale par action,
- Et 191,02 Euros de prime d'apport par action.

Soit une valeur globale d'apport de 264 600,96 Euros dont :

- 26 208 Euros à titre d'augmentation de capital,
- 238 392,96 Euros à titre de prime d'apport.

L'apporteur recevra en outre une soulté de 41,61 Euros en numéraire qui sera inscrite au crédit du compte courant de Monsieur Arnaud BERGERO qui sera ouvert dans les comptes de la société SAS Baker Tilly STREGO.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.4 PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens de du règlement ANC 2014-03 - Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. La valorisation de la société repose sur sa valeur vénale.

1.4.2 Description des apports

Les actions de la société SAS GOODWILL MANAGEMENT, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société SAS Baker Tilly STREGO, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 264 642,57 Euros.



2) APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes à cette mission, en vue :

- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur des apports ;
- De nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports ;
- De vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons procédé notamment à :

- L'examen des documents juridiques ;
- L'analyse de la pertinence de la méthode retenue pour le calcul de la valeur de l'entreprise ;
- Des entretiens avec la direction et les conseils des sociétés participant à l'opération afin de comprendre le contexte juridique et économique dans lequel l'opération envisagée se situe ;
- La prise de connaissance de l'activité de la société SAS GOODWILL MANAGEMENT au regard des derniers comptes annuels clos le 31 août 2024 ;
- La vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous assurer qu'aucun évènement intervenu depuis la date de la situation n'était de nature à remettre en cause la valeur de l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société SAS GOODWILL MANAGEMENT nous confirmant l'absence en date du 09 janvier 2025, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres.



2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les apports de titres envisagés sont effectués par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée de 264 642,57 €uros en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-03 - Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence pas de commentaires de notre part

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Arnaud BERGERO des titres apportés objet du présent rapport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valorisation de la société citée précédemment à 264 642,57 €uros a été établie selon la méthode dite « DCF ».

Pour apprécier le caractère raisonnable du montant de l'évaluation, nous nous sommes assurés de la cohérence entre la valorisation retenue et les éléments de calcul fournis.

Ces différents constats conduisent à conforter l'évaluation des apports retenue.



3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 264 642,57 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital social à émettre dans la Société bénéficiaire des apports.

Fait à Angers,
le Commissaire aux Apports.

SAS G/AUDIT
Représentée par Sébastien BRAULT
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale Ouest Atlantique

